

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Pursuant to subsection 5(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Subject to Section 2 of these regulations, Part 2 of the *Employment Standards Act* does not apply to any class of persons in respect to whose employment there is in effect a collective agreement or a notice to bargain collectively has been served and

1. Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, la partie 2 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux catégories de personnes visées par une convention collective en vigueur ou pour lesquelles un avis de négociation collective a été signifié lorsque :

(a) the trade union that entered into the collective agreement is, or is eligible to be, certified under the Canada Labour Code as the bargaining agent for that class of persons in respect to their employment,

a) le syndicat qui est partie à la convention collective est accrédité, ou est admissible à l'accréditation, en vertu du Code canadien du travail, à titre d'agent négociateur pour ces catégories de personnes à l'égard de leur emploi;

(b) the collective agreement requires the payment of overtime wages to employees required or permitted to work in excess of the standard hours of work at a rate of wages not less than one and one-half time their regular rates, and

b) la convention collective exige que l'employé qui est tenu ou qui a la permission de travailler en plus de ses heures de travail normales soit payé à un taux d'au moins une fois et demie son taux de salaire ordinaire;

(c) a copy of the collective agreement is filed with the Director of Employment Standards.

c) un exemplaire de la convention collective a été déposé auprès du directeur des normes d'emploi.

2. Section 1 of these regulations does not exempt any person from the application of Section 14 and 16 of the Act.

2. L'article 1 du présent règlement ne soustrait personne à l'application des articles 14 et 16 de la Loi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of April, A.D., 1985.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 19 avril 1985.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon